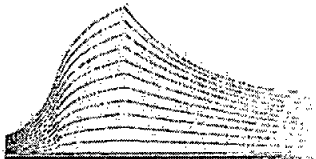


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 17 M
Date du prononcé
15 juin 2016
Numéro du rôle
2014/AB/766

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000469600-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître DELVOYE André, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

contre

B
partie intimée,
comparaissant en personne,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 24 juin 2014,

Vu la requête d'appel du 25 juillet 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 22 octobre 2014,

Entendu le conseil de l'ONEm et Monsieur E à l'audience du 2 mars 2016,

Vu les pièces déposées par Monsieur B , à la demande de la cour,

┌ PAGE 01-00000469600-0002-0007-01-01-4 ┐



Entendu le conseil de l'ONEm et Monsieur B , à l'audience du 18 mai 2016,

Entendu Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Le 1^{er} avril 2009, Monsieur B s'est installé dans un immeuble situé à Court-Saint-Etienne, avec deux colocataires.

Conformément à sa déclaration sur le formulaire C.1, il a bénéficié des allocations de chômage au taux isolé.

Le 3 mai 2013, il a été convoqué par l'ONEm pour s'expliquer sur l'incidence de sa cohabitation avec d'autres personnes sur le taux des allocations.

Il a répondu à l'ONEm que le 1^{er} avril 2009, il avait emménagé en colocation avec deux personnes, chacun disposant de sa chambre, de sa salle de bain et d'une boîte aux lettres individualisée, seule la cuisine faisant l'objet d'une utilisation commune.

2. Le 14 août 2013, l'ONEm a décidé :

- d'exclure Monsieur I du droit aux allocations de chômage comme travailleur isolé à partir du 5 novembre 2009 et de lui octroyer les allocations comme travailleur cohabitant;
- de récupérer les allocations perçues indûment;
- de l'exclure du droit aux allocations de chômage à dater du 19 août 2013 pour une période de 4 semaines.

Le même jour, l'ONEm a notifié une récupération (dans les limites du délai de prescription de 3 ans), pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 26 avril 2012.

3. Monsieur B a contesté cette décision par une requête adressée par courrier recommandé le 22 novembre 2013 au greffe du tribunal du travail de Nivelles, division de Nivelles.

4. Par jugement du 24 juin 2014, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable et fondé. Il a en conséquence, annulé la décision de l'ONEm.



L'ONEm a fait appel du jugement par une requête déposée, en temps utile, au greffe de la cour du travail, le 25 juillet 2014.

II. OBJET DE L'APPEL

5. L'ONEm demande à la cour du travail de mettre le jugement à néant et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

III. DISCUSSION

6. Le montant des allocations de chômage varie en fonction de la situation familiale.

Selon l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

*« § 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:
1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; (...)*

§ 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, (...).

§ 3. Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au §1er, ni au §2.

§ 4. Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion ».

Au sens de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, par cohabitation, on entend, « le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit, et de régler principalement en commun les questions ménagères ».

La vie sous le même toit « consiste en un partage des pièces principales de vie dans un logement » (J-Fr FUNCK, « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant », in *La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, EPDS, 2011/5, p. 212).

Il résulte d'un arrêt de la Cour constitutionnelle (arrêt n°176/2011 du 10 novembre 2011) et d'un arrêt de la Cour de cassation (Cass. 21 novembre 2011 S.11.0067.F) que la cohabitation suppose « outre le partage des tâches ménagères, (que) l'allocataire tire un avantage économique-financier de la cohabitation ».



Le chômeur est tenu de faire une déclaration quant à sa situation familiale : si l'ONEm apporte des éléments de nature à mettre en doute cette déclaration, la charge de la preuve qu'elle correspond à la réalité repose sur le chômeur.

7. Il n'est pas contesté que pendant la période litigieuse, Monsieur B a occupé un logement avec d'autres personnes, dans le cadre d'une colocation.

Contrairement à ce que semble soutenir l'ONEm, une colocation n'implique pas nécessairement une cohabitation au sens indiqué ci-dessus.

Un colocataire peut donc apporter la preuve de l'absence de cohabitation.

En l'espèce, Monsieur B démontre que chaque occupant disposait d'une chambre et d'une salle de bain séparées.

Il démontre que chaque occupant payait, sur un compte commun, un loyer de 400 Euros par mois, soit un montant comparable à ce qui eût été dû pour un logement individuel : le fait que la cuisine ait été commune n'a pas, en l'espèce, eu d'incidence sur le montant du loyer payé par chaque colocataire.

Il apparaît de même que chaque colocataire participait aux charges de manière égale, tant le bail que les contrats de fourniture ayant été établis au nom de tous les colocataires.

Au vu des montants en cause, il apparaît que la contribution individuelle ne différait pas de ce qui aurait été dû, par chacun, pour un logement individuel. L'absence d'avantage économique-financier est démontrée à suffisance.

Monsieur B affirme que les dépenses alimentaires étaient effectuées séparément par chaque colocataire; même s'il n'en apporte pas la preuve formelle, la cour estime que la prise en commun de certains repas n'implique pas nécessairement un avantage économique-financier, les besoins alimentaires et le coût individuel du repas ne variant pas nécessairement en fonction du nombre de convives qui se trouvent autour de la table.

En soi, le fait qu'après la période litigieuse, Monsieur B ait épousé une des colocataires ne remet pas en cause les éléments de preuve qu'il a fournis et dont il résulte qu'avant ce mariage, sa future épouse n'avait, sur le plan financier, pas un statut différent de celui des autres colocataires.

8. L'appel est non fondé et le jugement doit être confirmé.



POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu le Ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Met les dépens éventuels à charge de l'ONEm.

Ainsi arrêté par :

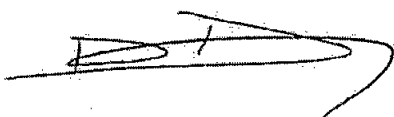
Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

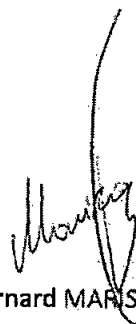
Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Bernard MARISCAL,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,



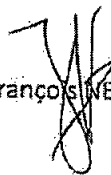
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 juin 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

